

Commune
Soueix-Rogalle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2024_074

Dossier n°PC00929924A0004

Date de dépôt : 30 avril 2024

Demandeur : Monsieur MEYZEAUD Emmanuel

Représenté par : Madame GAUVAIN Tania

Pour : Construction d'un atelier et d'une serre en annexes de la maison existante

Adresse terrain : 6 Route de Ségouge 09140 SOUEIX-ROGALLE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones UB & A (projet en zone A) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones bleue 18b & rouge 8 ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 mai 2024 par Monsieur MEYZEAUD Emmanuel, représenté par Madame GAUVAIN Tania, demeurant 6 Route de Ségouge à SOUEIX-ROGALLE (09140), enregistrée sous le numéro PC00929924A0004 ;

Vu la demande de Monsieur MEYZEAUD Emmanuel, représenté par Madame GAUVAIN Tania, tendant à l'abandon de la demande de permis de construire en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant que la demande est en cours d'instruction ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est abandonné.

Fait à Soueix-Rogalle le 6 décembre 2024

Christiane BONTÉ, Maire

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions p
territoriales.*

Date de transmission de l'acte: 06/12/2024

Date de réception de l'AR: 06/12/2024

009-210902995-AR_2024_074-AI

A G E D I